

Nantes, le 31 janvier 2014

Rectorat

Division Académique
des Pensions et Prestations

ce.dapp@ac-nantes.fr

Tél : 02.40.14.64.20

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Messieurs les Présidents des universités de Nantes, Angers et Le Mans,

Madame et Messieurs les Directeurs des IUT de Nantes, Saint-Nazaire, Angers, Laval, Le Mans, La Roche-sur-Yon et de l'école polytechnique de l'université de Nantes,

Monsieur le Directeur de l'ESPE de l'académie de Nantes
S/C de Messieurs les présidents des universités de Nantes, Angers
et du Mans,

Messieurs les Directeurs de l'école centrale de Nantes, de l'ENSAM d'Angers,

Madame la Directrice du CRDP,
Monsieur le Directeur du CROUS,
Monsieur le Délégué régional de l'ONISEP,

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et
Vendée,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement du
second degré,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO,
Monsieur le Directeur de la DRJSCS de Nantes et Messieurs les Directeurs
départementaux
Messieurs les Directeurs de l'institut français du cheval et de l'équitation de
Saumur et du centre Nautique de Noirmoutier,

Monsieur le Directeur de l'école nationale de la marine marchande de
Nantes,

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du rectorat,

Objet : Admission à la retraite des personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'orientation, des personnels enseignants du second degré, des personnels administratifs, soignants, sociaux, techniques et de laboratoire - années 2014 et 2015.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter les personnels de vos services ou de votre établissement à respecter les instructions qui suivent pour **une demande d'admission à la retraite au cours des années 2014 et 2015.**

La présente note a pour objet de rappeler les modalités de constitution et de transmission des dossiers de pension.

.../...



1 – Constitution du dossier

Les chefs d'établissement ou de service sont chargés de remettre aux personnels placés sous leur autorité les imprimés nécessaires à la constitution du dossier de pension, à savoir :

■ la demande d'admission à la retraite : **à établir en deux exemplaires**

J'attire votre attention sur le fait que les **formulaire sont différents** :

2/3

- pour les personnels d'encadrement (cf. ma note en date du 27 février 2013 et la note ministérielle 2012-209 du 21 décembre 2012 - BO n°4 du 24 janvier 2013)

- pour les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

- pour les agents susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues

■ la déclaration préalable à la concession d'une pension (imprimé EPR 10)

■ la liste des pièces à joindre au dossier.

Une réponse antérieure au questionnaire destiné à préparer le dossier d'examen des droits à pension (DEDP) ne dispense pas les agents de déposer leur demande d'admission à la retraite. Il n'est cependant pas nécessaire de joindre une seconde fois les pièces déjà fournies à l'exception du relevé de la CARSAT, celui-ci devant être actualisé l'année de la retraite.

2 – Transmission des demandes

Les dossiers de pension, complétés par les intéressés à l'aide de la liste des pièces jointes à la présente note et déposés dans vos services, seront **contrôlés** puis transmis par vos soins au Rectorat -Division des Pensions et des Prestations (DAPP)- sous bordereau d'envoi du modèle ci-annexé. Dans la mesure où certains documents ne pourraient être obtenus rapidement il conviendrait de m'adresser les pièces qui auraient pu être réunies, en indiquant la nature de l'envoi complémentaire ultérieur.

Toutes les demandes doivent faire l'objet d'une transmission par voie hiérarchique.

Les demandes des personnels de direction doivent être adressées à l'Inspecteur d'Académie pour visa.

Un accusé de réception sera adressé à l'agent sous couvert du chef d'établissement ou de service.

Nota : Les imprimés joints en annexe ont fait l'objet d'une actualisation. Il convient, en conséquence, **de les utiliser exclusivement et de ne plus faire usage des anciennes versions que vous auriez pu conserver.**

3 – Dépôt des demandes

Les dossiers de pension doivent parvenir au Rectorat :

► **au moins un an** avant la date présumée de la retraite

► **avant le 30 juin 2014** pour les départs prévus entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2015.

Les personnels qui souhaitent déposer une demande de retraite pour **carrière longue** et qui ont effectué des services relevant du régime général ou d'autres caisses de retraite devront solliciter une étude préalable **deux mois au minimum** avant le dépôt compte tenu de la nécessité d'interroger les caisses de retraite concernées.

4 – Conséquences de la loi 2014-40 du 20/01/2014

L'âge de la retraite n'est pas modifié par la loi du 20/01/2014. Seule la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein est relevée portant la durée d'assurance de 167 trimestres pour la génération 1958 à 172 trimestres pour la génération 1973 et après.

.../...



- Fonctionnaires handicapés

L'article 36 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 abaisse le taux d'incapacité permanente de 80% à 50 % pour pouvoir prétendre à un départ anticipé.

3/3

6-Dispositions particulières

- Les personnels enseignants du second degré, qui demandent leur admission à la retraite pour **un départ au plus tard le 01/10/2014** et qui auront libéré de ce fait leur poste en établissement scolaire, seront sollicités en priorité pour effectuer un ou des remplacements dans leur ancien établissement qui deviendra alors leur établissement de rattachement administratif, et le cas échéant dans les établissements périphériques correspondant à ladite zone de remplacement.

- Il est rappelé qu'un même agent ne peut solliciter à la fois son admission à la retraite et un avantage de carrière prenant effet à la même date. Les intéressés doivent différer le dépôt de leur dossier de retraite jusqu'à ce qu'ils sachent si l'avantage de carrière sollicité leur est ou non accordé (sont notamment concernés les personnels enseignants qui sollicitent l'accès à la hors classe).

Je vous remercie de porter les présentes instructions à la connaissance des personnels de vos services ou de votre établissement et de veiller au respect de leur application.

William MAROIS

Annexes jointes :

- Annexe 1 - Liste des pièces à joindre
- Annexe 2 - Bordereau d'envoi
- Annexe 3 - Evolution âge ouverture des droits
- Annexe 4 - Départ anticipé pour les fonctionnaires handicapés
- Annexe 5 - Demande d'admission à la retraite pour les personnels ATOSS et les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- Annexe 6 - Demande d'admission à la retraite pour les personnels enseignant dans le supérieur
- Annexe 7 - Demande d'admission à la retraite pour les personnels d'encadrement
- Annexe 8 - Demande d'admission à la retraite au titre des carrières longues
- Annexe 8 bis - Départ anticipé carrière longues
- Annexe 9 - Déclaration préalable à la concession d'une pension